



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centre aquatique "Bugey Sud" »
sur la commune de Belley
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3150

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2019-ARA-KKPP-1660 du 1^{er} octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Belley dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un centre aquatique communautaire ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3150, déposée complète par la communauté de communes Bugey Sud le 25 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 juin 2021 ;

Considérant que le projet situé sur la commune de Belley (01), sur un tènement de 22 000 m², concerne la création d'un centre aquatique intercommunal dénommé « Bugey Sud », soumis à permis de construire, qui comprend :

- des installations sur une surface d'environ 10 000 m² comprenant :
 - une aire de stationnement de 170 places constituée d'un secteur de stationnement permanent de 61 places sur environ 1 850 m² et d'un secteur de stationnement estival de 109 places sur environ 2 450 m² avec une dépose et des places de stationnement pour les bus ;
 - des bassins couverts, un espace « bien être » et ultérieurement la réalisation d'un bassin extérieur et d'aménagements ludiques (toboggan, snack estival, etc.) ;
 - dans le cadre d'une maîtrise d'œuvre séparée de celle dédiée à l'aire de stationnement, l'aménagement de l'accès au futur centre aquatique comprenant 6 box vélos individuels, un abri pour 10 vélos et une borne de recharge pour vélos électriques et une station de gonflage ;
- environ 12 000 m² d'espaces verts (maintien d'une partie de la prairie existante, plantation d'arbres, haies, création de noues d'infiltration) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de réalisation de complexe aquatique, dont l'ouverture est prévue en 2023, a fait l'objet d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Belley le 20 juillet 2020 notamment pour remplacer la zone 1AUXh réservée aux hébergements hôteliers et la zone Nh destinée à l'habitat isolé par une zone 1AUE réservée aux équipements publics et d'intérêt collectif et destinée à

recevoir le complexe aquatique ; que cette mise en compatibilité du PLU a fait l'objet de la décision susvisée du 1^{er} octobre 2019 de dispense d'évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est situé :

- à proximité du canal de dérivation du Rhône et du cours d'eau de l'Ousson, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haut-Rhône à l'aval du barrage de Seyssel » ;
- sur un terrain précédemment affecté à un usage de golf, de culture du tournesol et actuellement en état de prairie ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone naturelle de protection réglementaire, d'un espace naturel repéré au titre du réseau Natura 2000 et d'une zone humide référencée dans l'inventaire départemental des zones humides ;
- d'un périmètre de protection des risques naturels et technologique ;
- d'un périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- d'un site référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux pluviales, le projet prévoit deux secteurs de stationnement perméables et la collecte des eaux de voirie par des noues d'infiltration ;
 - des matériaux, en phase travaux, le projet prévoit pour l'ensemble du projet environ 2 000 rotations de camions ;
- de mobilité, le projet prévoit :
 - en phase travaux, un plan de circulation avec une déviation pour permettre la desserte des deux habitations situées à proximité du projet, afin de réserver le chemin du Plan pour les seuls besoins du chantier ;
 - en phase exploitation, une fréquentation du site d'environ 150 000 personnes par an avec une entrée par le chemin du Plan et une sortie par la route départementale n° 1504, avec des aménagements pour les transports en commun et la mobilité douce (vélos) ;
- d'espaces verts, le projet prévoit :
 - une superficie d'environ 12 000 m² d'espaces verts ;
 - un traitement paysager avec des haies et le maintien des arbres existant situés à proximité de la route départementale n° 992, qui participent de l'isolation visuelle et acoustique ;
 - la plantation d'environ 110 arbres ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée entre 18 et 24 mois, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de l'Ain² ;

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un centre aquatique « Bugey Sud », enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3150 présenté par la communauté de communes Bugey Sud, concernant la commune de Belley (01), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 18/6/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03